

Entrée en vigueur, le 11 octobre 1960



CHAPITRE 27

INTERDICTION DE PASSAGE DES NAVIRES (SOUS CÂBLE ÉLECTRIQUE)

RC 5 de 1960

SOMMAIRE

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Restriction de passage pour les navires dépassant 19 m de haut | 3. Infractions et peines |
| 2. Interdiction de passage pour les navires dépassant 23 m de haut | ANNEXE |

INTERDICTION DE PASSAGE DES NAVIRES (SOUS CÂBLE ÉLECTRIQUE)

Interdisant le passage de certains navires sous un câble électrique.

1. Restriction de passage par les navires dépassant 19 m de haut

Il est interdit à tout navire dont la hauteur maximum hors-tout à vide dépasse 19 mètres au dessus de l'eau de passer sous le câble de fourniture électrique tendu entre l'Île d'Iririki et Port-Vila à partir des points figurés sur la carte de l'annexe ? sauf dans le canal autorisé pour ce faire et figuré sur la carte.

2. Interdiction de passage par les navires dépassant 23 m de haut

Il est interdit à tout navire dont la hauteur hors-tout calculée indiqué à l'article 1 dépasse 23 mètres de passer sous ce câble.

3. Infractions et peines

Le capitaine de tout navire contrevenant aux dispositions de la présente loi s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 VT, et doit, en plus, supporter le prix des réparations pour tout dommage qui aurait pu être fait au câble.

ANNEXE

